

ORDRE DU JOUR

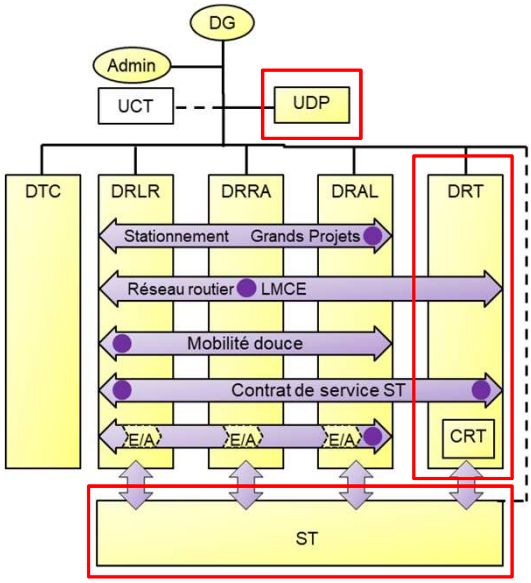
9H-9H30
> accueil, café, croissants

9H30-10H
> nouvelle organisation OCT
> contenu L 12268 et planning de déploiement

10H-11H15
> procédures liées aux enquêtes et aménagement pour les réglementations de circulation

11H15-11H45
> échanges

LA NOUVELLE ORGANISATION OCT



depuis le 5 avril

3 nouvelles entités :
- service technique
- direction régulation du trafic
- unité développement prospective

LA NOUVELLE ORGANISATION OCT

Le service technique

Service technique (ST)
Jérôme CONNE
Reyhan AGIRBAS
Verena FRACASSO

Contrôle et mission terrain (CMT)
Raymond GULYAS

Secteur chantiers (SC)
Daniel GADA
Horazio GIANNACCINI
David GUIGNARD
Jean-Marie RIZZI
Patricia CANOVA
Fabio BERGONZI
Christian HELBLING

Secteur de la signalisation lumineuse (SSL)
Walter PERILLI
Henrik HORVATH
Emmanuel BOUTHEON
David MERIGOT
Rémy GARCIA
Stephane MERMET

Secteur signalisation verticale et marquages (SSVM)
Claude AMMANN
Raphaël KLAUS
Eric JULLIAND

LA NOUVELLE ORGANISATION OCT

Les directions

Direction des transports collectifs (DTC)	Direction régionale Lac-Rhône (DRLR)	Direction régionale Rhône-Arve (DRRA)	Direction régionale Arve-Lac (DRAL)	Direction de la régulation du trafic (DRT)
Benoit PAVAGEAU	**Thierry MESSAGER**	**Olivier CAUMEL**	**Gérard WIDMER**	**Jean-Luc BOURGET**
Jacqueline LEU BUSSINK	Valerie BOSSY	Sonia MACHADO	Sandra PASQUIER	Morgana AGOSTA
Sonia BRENNENSTUHL	Hugo FLORENT	Cédric LABEY	Frédéric ORVAIN	Cyril BAUDIN
Emmanuelle DE BEAUFORT	Fabienne PERACINO-ROSTAN mobilité douce	Laurent MEIFFREN réseau routier	Julie THEODAS (dès 01.05.19) stationnement	Sofia THEODORIDOU
Céline JORAT	Séverine BRUN	Jonas RAETZO	Amélie MARTIN BARILLOT	Viktor BECK
Marion GUILLOT	Benoit LACAS	Patrick BOITOUZET	Julie GINGUENE	Carmelo DAMICO
Claire LESAGE	Sandrine DALL'AGLIO	Adam DJEHICHE	François BORNICCHIA	David ARCIDIACONO
Nicolas SIMOND	José Angel GONZALEZ	Antoine GILLOT	Bernard TATTI	Franck PERAY
Rémi WURTZ	Florent POULIN	Kim PIERACCI (dès le 01.06.19)	Santiago ACHI coordination E/A	Minh-Hai PHAM
Suzanne LE BIHAN	Mathieu BERTHOUD	Oumaima BEN AMOR (dès le 01.06.19)	Raphaël SANTOUX	
Nilla FOSCHINI	Benoît ZEHFUS	Ingénieur (vacant)	Daniel Pierre DEVAUD	
Julien LAFARGUE	Jorge BARREIRA	Insp. circulation routière (vacant - a.i. Raymond GULYAS)		
Susana LIMAO (dès le 20.05.19)	Pierre PHILIPPARIE (dès le 01.06.19)	Insp. circulation routière (vacant)		

LA NOUVELLE ORGANISATION OCT

Office cantonal des transports (OCT)
David FAVRE
Adriano DE MINICIS
Béatrice GRAF LATEO
Tiago SO MACHADO (dès le 01.09.19)

Unité communication des transports (UCT)
Yann GERDIL-MARGUERON
Christelle THEYTAZ
Sébastien DESHUSSES
Thomas PIFFARETTI
Karen TROLL
Tania LOCHER

Unité développement et prospective (UDP)
Chrystelle CHARAT
Gisèle PINNOCK
Secteur développement
André WAGNER
Virginie ROBYR
Secteur prospective
Alexandre PRINA
Camille TOUSSAINT
Damien CATALDI
Yves STEINER
Secteur juridique
Delphine ABOUN-GABBAI
Sonia MECHKENE NYFFENEGGER
Zenaida GEISER
Pierre VIQUERAT

LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENTATION DU TRAFIC (L 12268)

LE PL 12268

> **Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)**

Art. 2A Compétences communales (nouveau)

[1] Les communes sont compétentes en matière de gestion de la circulation, notamment pour la mise en place de marquage, sur le réseau de quartier communal non structurant.

[2] Le Conseil d'Etat définit par voie d'arrêté le réseau de quartier communal structurant.

L'ADOPTION DE LA LOI

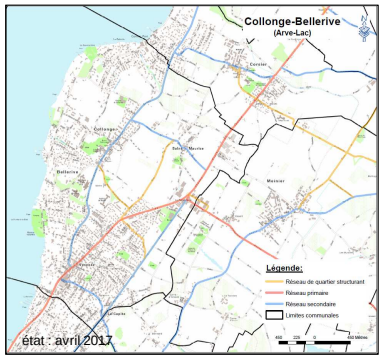
> 2016-2017	discussions avec l'ACG et le DETA
> fin 2017	**adoption par l'ACG, à l'unanimité**
> 7.2.2018	dépôt du projet de loi au Grand Conseil
> mars-avril 2018	**commission du Grand Conseil, adoption à l'unanimité**
> 21.9.2018	**adoption loi par le Grand Conseil, aux extraits**
> 5.11.2018	**rencontre magistrat DI – bureau ACG pour différer l'entrée en vigueur de la loi de manière à pouvoir utiliser l'application chantiers**
> décembre 2018	convention entre l'ACG et le DI
> dès janvier 2019	développement application chantiers et ateliers-séances avec les communes
> automne 2019	adoption CE règlement application
> 1.1.2020	**entrée en vigueur effective de la loi**

CONTENU DE LA LOI

> contenu de la 2ème délégation

- les **signaux prescriptifs**, notamment la règlementation du stationnement, l'interdiction de circuler, de tourner à droite/gauche;
- les **signaux d'indication prescriptifs**;
- la signalisation édictée en cas de **chantiers**;
- les **marquages**.

> Réseau concerné : le **réseau de quartier communal non-structurant**



IMPLICATIONS DES NOUVELLES COMPÉTENCES

Pour les communes

- la rédaction des **enquêtes publiques**, la publication dans la FAO et la gestion des éventuelles observations formulées ;
- la prise **d'arrêtés**, la publication dans la FAO, et le traitement des éventuels recours interjetés ;

- la **consultation obligatoire pour préavis des divers départements compétents** (dont le Département en charge de l'économie) et des organismes intéressés ;
- La **consultation obligatoire de l'OCT pour préavis liant**
- La consultation obligatoire de l'OCT dans le cadre de projets pouvant impacter plusieurs communes à la fois;

- l'élaboration des **plans de marquages** ;
- l'**obligation d'informer l'OCT** de tout arrêté entré en force afin que le SITG puisse être renseigné.

IMPLICATIONS DES NOUVELLES COMPÉTENCES

Pour l'office cantonal des transports

> Refonte de l'**application chantiers** (pilotage OCSIN)

> Organisation de **séances pour expliquer les processus** et transmettre les documents-type (enquête publique, arrêté, consultation…)

> **Appui aux communes** par les collaborateurs OCT à définir (type, durée, …)

> rôles de **contrôle** et de **préaviseur liant**

MISE EN OEUVRE

Réglementation trafic pérenne



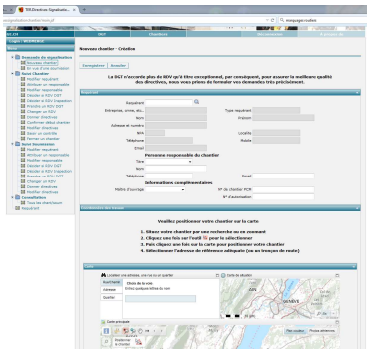
Marquages

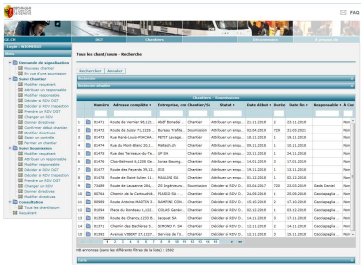


Chantiers



L'APPLICATION CHANTIERS





Chantiers



L'application chantiers est obsolète du point de vue technologique.

→ **nécessite une refonte complète par l'OCSIN**
→ intégration des modules PCM également
→ ~10 mois de développement-mise en place
→ disponible **à partir de décembre 2019**

SITUATION ACTUELLE

Entrée de la demande sur l'application

Secrétariat chantier



Directions régionales

- Lac Rhône
- Rhône Arve
- Arve Lac

SITUATION ACTUELLE

Avec rendez-vous DGT

Le secrétariat chantier fixe un rendez-vous sur site…

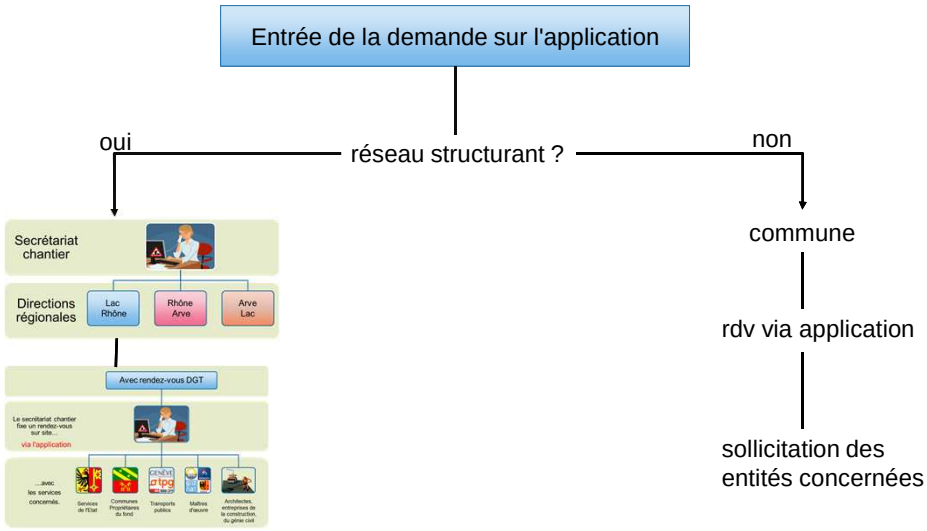
via l'application



…avec les services concernés.

- Services de l'Etat
- Communes Propriétaires du fond
- Transports publics
- Maîtres d'œuvre
- Architectes, entreprises de la construction, du génie civil

SITUATION FUTURE



PLANNING CHANTIERS

- 7-13-14 mai : séances informations enquêtes/aménagements/marquages
- octobre : séances informations chantiers
- fin novembre-début décembre : formation application chantiers

besoin de désigner un futur contact pour les annonces chantiers dans chacune des communes : **délai 15 juin**

Réglementation trafic pérenne



Marquages



LES PROCÉDURES

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

1. INTRODUCTION

- La procédure dépend à la fois de lois fédérales (notamment LCR, OSR) et de lois cantonales (notamment LaLCR et RaLCR)

OCT_IX_09C Processus réglementation trafic pour communes.docx

- La procédure définie par les lois est décrite sous la forme d'un logigramme
  OCT_IX_09A Processus réglementation trafic pour communes.pptx

- Importance du bon respect de cette procédure et de ses étapes. Toute erreur dans la procédure est susceptible de constituer un argument de recours qu'un citoyen/une association pourrait faire valoir devant les instances judiciaires.

- En cas de questions (avant/après le 1.01.2020), la porte d'entrée à l'OCT est le technicien qui s'occupe de votre commune.

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

2. REPARTITION DES COMPETENCES

La première question à se poser : répartition des compétences entre Confédération, canton et communes et pour le canton entre police et OCT.

NB: si un projet communal concerne à la fois le réseau non-structurant et le réseau structurant, c'est la procédure liée au réseau structurant qui doit être menée en mentionnant dans l'arrêté une collaboration entre canton et communes.

NB: la nouvelle compétence communale ne concerne que les fonds publics.

3. RAPPORT EXPLICATIF

Rapport_Explicatif_Communal.docx

4.PHASE DE CONSULTATION ET DEMANDE DE PREAVIS

- Si le projet touche plusieurs communes, consultation OCT par voie de courrier ou lors d'une séance
- Divers préavis

⇨ En général, des communes, département et organismes intéressés.

⇨ Préavis (liant pendant une période de 3 ans, renouvelable) de l'OCT nécessaire en cas de :

•Modification du schéma de circulation qui requiert une modification de signalisation interdisant ou autorisant un mouvement dans une direction donnée ;

•Modification du stationnement.

NB : document-type encore à concevoir

⇨ Préavis du DDE (département du développement économique)

LA PROCÉDURE DDE

PROCÉDURE DDE (DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE)

- Préavis DDE au sens des articles 5, al. 2 LaLCR et 3 RaLCR
- pour "*tout projet de réglementation locale du trafic impliquant une interdiction ou restriction importante de circuler et de parquer dans une zone d'intense activité commerciale*". préavis dde.docx
- Les interdictions et restrictions importantes de circuler et de stationner devant faire l'objet d'un préavis DDE sont les suivantes :
  - modification d'un **schéma de circulation**, à savoir notamment :
    - suppression/modification d'un accès routier ou/et accès privilégié et/ou droit d'usage privilégié existant en faveur des activités économiques
    - création/modification d'une zone piétonne/zone de rencontre portant effets sur les activités économiques ou sur les places de stationnement destinées aux activités économiques, présentes sur la zone piétonne/zone de rencontre considérée;
    - limitation du tonnage/du gabarit des véhicules autorisés sur le tronçon ou l'espace concerné par la mesure ;
  - suppression/diminution/déplacement de **places de stationnement voitures** pour la clientèle/visiteurs des acteurs économiques dans un secteur
  - limitation/modification de la **durée du stationnement** ;
  - suppression/diminution/déplacement d'emplacements interdits au parcage (**case dite " de livraison"**).

PROCÉDURE DDE (DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE)

- Tant les dossiers sur **fonds publics** liés à des **règlementations pérennes** que ceux portant sur des **mesures à l'essai** sont soumis au préavis du DDE.
- Méthode basée sur **2 cartes complémentaires**

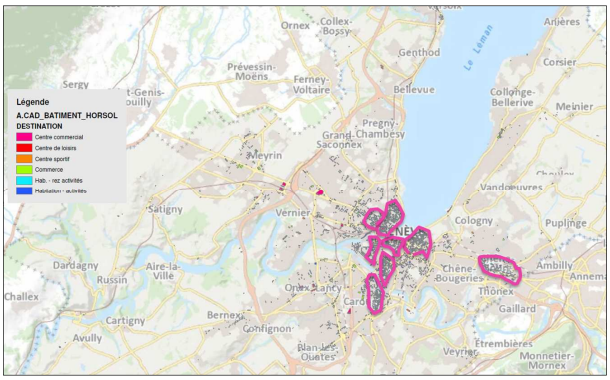


figure 1 : secteurs à forte densité commerciale selon la destination des bâtiments (sources : cadastre des bâtiments, SITG)

PROCÉDURE DDE (DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE)

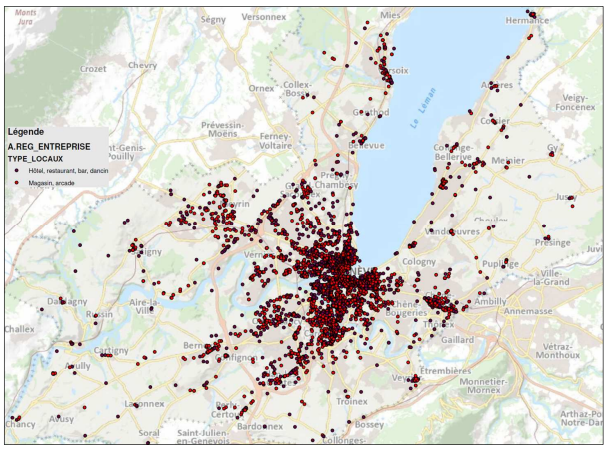


figure 2 : localisation à l'adresse des locaux commerciaux
(sources : Registre des entreprises, SITG)

PROCÉDURE DDE (DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE)

- la commune doit requérir et obtenir le préavis du DDE avant la publication de l'enquête publique dans la FAO. Le délai d'intervention du DDE sera à préciser avec le DDE.
- Pour les mesures à l'essai, ainsi que les mesures jusqu'à 60 jours, le DDE est consulté avant la prise d'arrêté, étant donné qu'il n'y a pas d'enquête publique à ce stade.
- En cas d'urgence, un dossier pourrait faire l'objet d'une mise à l'enquête publique sans que le DDE ne l'ait préavisé. Dans ce cas, le DDE en serait informé et préaviserait le dossier à l'issue de la procédure de mise à l'enquête, ce sur la base des préavis ou des prises de positions des milieux considérés recueillis par le DDE dans le cadre de la procédure d'enquête publique.

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

5.TYPES DE DISPOSITION REQUÉRANT OU NON UNE DÉCISION FORMELLE

Certaines mesures nécessitent la prise d'une décision (arrêté ou préavis liant OAC) :

- Prise de décision pour les mesures de circulation qui ont valeur de prescription, c'est-à-dire qui imposent une obligation ou interdisent quelque chose à l'usager.
- Pas de prise de décision pour les mesures de circulation visées par l'article 1A RaLCR qui ont fait l'objet du premier volet de transfert de compétence en 2017.

OCT_IX_09C Processus réglementation trafic pour communes.docx

6. TYPES DE RÉGLEMENTATION AVEC OU SANS ENQUÊTE PUBLIQUE

Avant la prise d'un arrêté, il peut y avoir l'étape d'enquête publique :

- Enquête publique pour toute mesure non-limitée dans le temps.
- Pas d'enquête publique pour les réglementations temporaires de manifestation ou chantier, à l'essai, celles modifiant une décision de moins d'un an de contenu et de portée similaire.

NB: une enquête publique est une procédure formelle. En fonction du sujet, elle peut être précédée ou accompagnée d'une séance publique.

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

7. PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Publication FAO : deux modalités

- La commune publie moins de 10 avis par an : la demande de publication se fait par un email adressé à la FAO.

Demande de publication - Enquête publique de réglementation du trafic.oft

- La commune publie 10 avis ou plus par an : accès à la FAO par compte e-démarche.

https://cmsadminfao.ge.ch/

OCT_IX_09C Processus réglementation trafic pour communes.docx

- Après la publication FAO : délai d'observation de 30 jours pendant lequel les administrés peuvent formuler leurs observations auprès de la commune.

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

8. PHASE DE PRISE DE DÉCISION

La rédaction de la décision peut prendre 2 formes :

- **Arrêté** (de manifestation, ordinaire, à l'essai, etc.) :
  Arrêté_Ordinaire.docx
  Arrêté_Manifestation.docx
- Réglementation prise par **préavis liant** vis-à-vis de l'OAC (dans les cas où elle doit être coordonnée avec une autorisation de construire) :

  Préavis_Liant_Sur_Autor_Construire.docx

→ *Le texte de la décision est en principe identique au texte de la partie décision du rapport explicatif.*

NB: pour les **mesures à l'essai pour max. 1 année**, l'arrêté ne nécessite pas d'enquête publique. En revanche, la pérennisation de la mesure nécessite enquête publique (précédée d'un bilan après 6-8 mois) et prise d'arrêté

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

- Publication FAO : de façon analogue à celle de l'enquête publique

Demande de publication - Arrêté de réglementation du trafic.oft

- Arrêté : publication directement dans la FAO;

  https://cmsadminfao.ge.ch/

- Réglementation prise par préavis liant : transmission à l'OAC pour être jointe à l'autorisation de construire. La publication de l'autorisation emporte publication du préavis liant.

- Diffusion de la décision : auprès de la police, de l'OCT, des communes concernées et de la FdP si porte sur stationnement.

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

Recours :

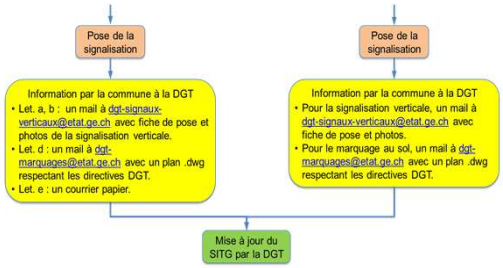
- la plupart des décisions sont sujettes à recours, sauf celles qui sont prises pour une durée ≤ 60 jours
- Pour les décisions sujettes à recours : délai de recours de 30 jours, pendant lequel la décision n'est pas exécutable. A ce délai il faut, le cas échéant, ajouter les féries judiciaires.

- Cas d'urgence dûment justifiés, pour raison de sécurité routière : possibilité d'exécution de la décision sans attendre la fin du délai de recours et prendre une décision d'urgence pendant le temps de l'enquête publique; on le voit sur le logigramme.

PROCESSUS DE RÉGLEMENTATION DU TRAFIC

Information de l'OCT relativement à la pose de la signalisation

- Comme pour la 1ère phase de transfert de compétence, la signalisation posée et les marquages réalisés doivent être communiquées à l'OCT afin de renseigner le SITG.



ÉCHANGES, QUESTIONS, RÉPONSES